

AUTORISATION A CODIRIGER DES THESES

(Procédure à l'usage des candidats)

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

(article 17 ci-joint)

I - Modalités

L'Autorisation à Codiriger une Thèse (ACT) peut être accordée à un enseignant - chercheur ou chercheur titulaire non encore Habilité à Diriger des Recherches ou à une personnalité extérieure titulaire d'un doctorat, choisie en raison de ses compétences scientifiques.

Le dossier de demande d'ACT doit être déposé **en 1 exemplaire** auprès de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'Université de Lorraine (établissement d'inscription du doctorant) – Sous-direction de l'administration de la recherche (SDAR) :

- à Nancy : 91 avenue de la Libération – BP 454 – 54001 Nancy cedex – Mme Emilie MARI (tél : 03.54.50.41.04, E-mail : emilie.mari@univ-lorraine.fr) ou Mme Souad BOUTAGUERMOUCHET (tél : 03.54.50.41.02, E-mail : souad.boutaguermouchet@univ-lorraine.fr)

- à Metz : Ile du Saulcy – BP80794 – 57012 Metz cedex 1 – M. Thierry JAMES (tél : 03.87.54.70.56, E-mail : thierry.james@univ-lorraine.fr)

au cours de la 1^{ère} année de thèse du doctorant (ce délai d'un an court à compter de la date d'inscription du doctorant dans Apogée).

Le candidat ne peut bénéficier que de trois ACT maximum. Cependant, dans le respect des règles ci-dessus énoncées, le nombre d'ACT n'est limité ni dans le temps ni dans le nombre total au cours de la carrière du candidat.

La règle est **d'un directeur et un codirecteur maximum par thèse**, sauf pour les thèses CIFRE ou les thèses en cotutelle internationale, pour lesquelles 2 directeurs et un codirecteur maximum sont admis. Hormis les cas de thèse CIFRE et de cotutelle internationale de thèse, une dérogation pour 2 codirecteurs pourra être étudiée sur demande argumentée (ce 2^{ème} codirecteur ne devra pas appartenir au même laboratoire ou à la même équipe pour les laboratoires de taille importante). Cette demande dérogatoire sera soumise à l'avis de l'Ecole Doctorale et du Conseil Scientifique.

Les pourcentages de codirection sont les suivants :

- cas d'un directeur et d'un codirecteur : 50% - 50%

- cas d'un directeur et de deux codirecteurs ou de deux directeurs et d'un codirecteur :
34% - 33% - 33%

II - Procédure

1. Le dossier, déposé à la DRV – Sous-direction de l'administration de la recherche (*voir coordonnées ci-dessus*) en 1 exemplaire, est constitué des pièces suivantes:
 - une demande motivée rédigée sur papier libre (à l'attention du Président de l'Université de Lorraine),
 - le formulaire (ci-joint) complété, comportant les avis et les signatures, du directeur de la thèse concernée et du directeur de laboratoire.
 - un curriculum vitae,
 - une présentation (environ 6 pages) des activités d'enseignement, de recherche, d'administration et d'encadrement,
 - la liste (ci-jointe) complétée des codirections de thèse et des co-encadrements de masters
 - une liste complète des publications,
 - le titre et les objectifs de la thèse codirigée (1 page max.)
2. La DRV transmet le dossier à l'Ecole Doctorale concernée pour avis et signature du formulaire.
3. L'Ecole Doctorale retourne le dossier visé à la DRV pour inscription à l'ordre du jour du Conseil Scientifique.
4. Après avis du Conseil Scientifique siégeant en formation restreinte, un courrier signé par le Président de l'Université de Lorraine est adressé au candidat. Une copie de ce courrier est transmise au Directeur de l'Ecole Doctorale, au Directeur du laboratoire et au Directeur de la thèse concernée pour information.

Extrait de l'arrêté du 7 août 2006 relative à la formation doctorale

Article 17 (titre II - doctorat)

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leurs compétences scientifiques par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.